

Réseau ferré de France

**Décision du 2 avril 2004  
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0410248S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Rohou (Jean-Louis) en qualité de secrétaire général,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Autorisation est donnée à M. Rohou (Jean-Louis), secrétaire général, pour passer tout marché de services ou de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans la limite de 5 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et à l'exception des affaires mettant en cause la responsabilité pénale de RFF en tant que personne morale, à M. Rohou (Jean-Louis) pour signer tout recours et mémoire devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, ainsi que toute convention de transaction, dans la limite de 1,5 million d'euros par affaire. Il peut, dans ces mêmes limites, signer tout acte de nature à mettre fin à une action engagée ainsi que tout acte relatif à l'exécution des décisions de justice.

Article 3

Les délégations consenties à M. Rohou (Jean-Louis) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Rohou (Jean-Louis) en qualité de secrétaire général.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Article 4

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Rohou (Jean-Louis) le 16 décembre 2002.

J.-P. Duport